



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ARRÊTÉ N°CM 18-027

portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche ;
- VU** la délibération du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord en date du 13 mars 2018 déterminant limites de la période autorisant la première immersion de moules ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du groupe de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : La première immersion des moules d'élevage, quel que soit leur âge, est interdite dans le département de la Manche du **29 septembre 2018 au 15 avril 2019 inclus**.

Par exception, les moules, quel que soit leur âge, provenant de Zones d'Intervention du Réseau de pathologie des mollusques (ZIR) n'ayant pas fait l'objet de déclaration officielle de surmortalités mytilicoles depuis l'année 2016 sont autorisées à faire l'objet d'une première immersion dans le département de la Manche du **29 septembre au 27 novembre 2018 inclus**. Cette première immersion est alors conditionnée à :

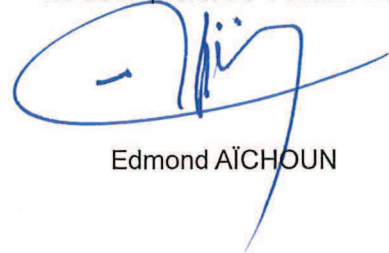
- la production d'une attestation, sollicitée auprès de la DDTM du département de provenance, d'une absence de déclaration de surmortalité dans la ZIR de provenance,
- la transmission à la DDTM de la Manche et au Comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-Mer du Nord d'une copie du document d'enregistrement correspondant,
- la mise à disposition au CRC avant immersion d'un échantillon des produits entrants aux fins d'observation et d'analyses.

Les immersions de lots de moules opérées par l'Ifremer dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux MYTILOBS ne sont pas concernées par ces mesures.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Coutances, le 2 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Coutances,



Edmond AÏCHOUN

Destinataires :

M. le préfet Maritime de la Manche - Mer du Nord
M. le préfet de la Manche
Direction départementale de la protection des populations
Agence régionale santé
Mmes et MM. les membres de la commission des cultures marines
Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie-Mer du Nord »
Comité National de la Conchyliculture
Ifremer/LERN
Groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
Groupement de gendarmerie de la Manche
Ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL, DPMA)